BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2021-____/PRES/PM/MINEFID MESRSI/MENPTD/MCRP/MCAT portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité national burkinabè Mémoire du Monde (CNB/MdM)

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et Répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;

Vu le décret n°61-180/PRES/EN du 12 mai 1961 portant création de la Commission nationale pour l'UNESCO:

Vu la Recommandation de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique du 17 novembre 2015 ;

Vu le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation :

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation :

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 07 avril 2021;

DECRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1: Il est créé au Burkina Faso, dans le cadre du Programme international de l'UNESCO « Mémoire du Monde (MdM)», un Comité national burkinabè du programme « Mémoire du Monde » en abrégé CNB/MdM.

Article 2: La Mémoire du Monde est la mémoire documentée et collective des peuples du monde, leur patrimoine documentaire y compris le patrimoine numérique, qui représente une part importante du patrimoine culturel mondial.

Elle rend compte de l'évolution de la pensée, des découvertes et des réalisations de la société humaine et constitue le legs issu du passé à la communauté mondiale.

<u>Article 3</u>: La Mémoire du Monde se trouve dans les Bibliothèques, les Archives, les Musées et autres lieux de conservation disséminés dans le monde.

Constitué entre autres, de matériaux naturels, synthétiques ou organiques chimiquement peu stables et sujets à décomposition, le patrimoine documentaire est confronté en permanence aux menaces liées aux catastrophes naturelles, telles que, les inondations et les incendies, aux désastres d'origine humaine, comme le pillage, les accidents ou la guerre, la détérioration progressive, qui peut résulter de l'ignorance ou de l'oubli des règles à observer, en ce qui concerne les mesures de protection, etc.

Article 4: Le Comité national MdM est sous la tutelle administrative du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation. Il travaille en étroite collaboration avec la Commission nationale burkinabé pour l'UNESCO, les ONG et Associations, les structures intervenant dans le domaine de la protection du patrimoine documentaire y compris numérique et culturel.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

<u>Article 5</u>: Le Comité national MdM a pour objectif principal de promouvoir et de développer les activités du programme international « Mémoire du Monde » au Burkina Faso.

<u>Article 6</u>: Le Comité national MdM est chargé de :

- contribuer à la prise de conscience au niveau national et partout dans le monde, de l'existence et de l'intérêt du patrimoine documentaire;
- assurer la promotion du Programme Mémoire du Monde au Burkina Faso;
- créer et tenir à jour le registre national Mémoire du Monde et travailler à la constitution du Registre international, en coopération avec les Organisations gouvernementales et non gouvernementales du Burkina Faso;

- encourager, centraliser et évaluer les propositions d'inscription au Registre national du programme Mémoire du Monde ;
- assurer la coordination, le recensement et les propositions d'inscription de Biens documentaires du Burkina Faso au Registre international du programme Mémoire du Monde;
- encourager l'appui du Gouvernement et de ses partenaires techniques et financiers aux projets et aux activités du programme Mémoire du Monde au Burkina Faso;
- œuvrer au renforcement des capacités des acteurs concernés afin de faciliter la conservation du patrimoine documentaire national avec les techniques les mieux appropriées;
- élaborer un plan d'actions et un programme d'activités du programme Mémoire du Monde au Burkina Faso;
- soumettre un rapport annuel d'activités et un bilan financier à l'Assemblée générale du Comité national MdM et à l'UNESCO;
- proposer au Gouvernement des mesures pour la mise en application des recommandations des Comités régionaux et internationaux du programme Mémoire du Monde.

CHAPITRE III: COMPOSITION

Article 7: Le Comité national MdM comprend les organes ci-dessous :

- le Bureau exécutif;
- l'Assemblée générale.

SECTION 1: LE BUREAU EXECUTIF

Article 8: Le bureau exécutif du Comité national Mémoire du Monde (MdM) comprend:

- un président : Dr Vincent SEDOGO (LRPCDD-BF/CNRST) ;
- un vice-président: Dr Fatié OUATTARA (CNU-BF/MESRSI);
- un trésorier général: BOUNGOU KABORE Rasmata (DAD/MINEFID);
- un trésorier général adjoint : MALO Todroudoua (DAD MESRSI) ;
- un chargé de la promotion du Programme mémoire du monde au Burkina Faso: WAONGO Alassane (DGLLP/MCAT);
- un chargé du Registre national Mémoire du Monde: TIENDREBEOGO Martial Rigobert (Archives Burkina/OSC);

- un chargé adjoint du Registre national Mémoire du Monde : BATORO Babou (MCRP) ;
- un chargé du renforcement des capacités des acteurs : M.
 KAMBOULE Jean Bertin (archives nationales/PF) ;
- deux rapporteurs :
 - Denise Sidonie NEBIE ZOMA (CNU-BF/MESRSI);
 - KOANDA Moumouni (MDENP).
- Article 9: Le président préside les réunions du bureau exécutif et les séances de l'Assemblée générale. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix lors des votes. Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et en défend les intérêts.
- Article 10 : Le vice-président assiste le président et le supplée en cas d'empêchement.
- Article 11 : Le trésorier général gère les ressources financières.

 Le trésorier général adjoint appuie le trésorier général dans ses tâches.
- Article 12: Le chargé de la promotion du Programme mémoire du monde au Burkina Faso a la responsabilité d'œuvrer à la prise de conscience au niveau national et partout dans le monde, de l'existence et de l'intérêt du patrimoine documentaire, de faire le plaidoyer pour l'appui du Gouvernement et de ses partenaires techniques et financiers aux projets et aux activités de Mémoire du monde au Burkina Faso.
- Article 13: Le chargé du Registre national Mémoire du Monde a la responsabilité de créer et tenir à jour le Registre national Mémoire du Monde, encourager, centraliser, évaluer les propositions d'inscription au registre national du programme Mémoire du monde, assure l'inscription des biens documentaires au Registre international, en coopération avec les Organisations gouvernementales et non gouvernementales du Burkina Faso.
- Article 14: Le chargé du renforcement des capacités des acteurs assure la formation et l'information afin de faciliter la conservation du patrimoine documentaire national avec les techniques les mieux appropriées.

<u>Article 15</u>: Les rapporteurs assurent le secrétariat des séances de l'Assemblée générale et des réunions du bureau exécutif et en dressent les procèsverbaux.

Article 16: le Bureau exécutif est chargé:

- d'élaborer les projets et programmes d'activités et de budget ;
- d'assurer l'exécution des programmes d'activités et de budget adoptés par l'Assemblée générale;
- de présenter les rapports d'activités et de compte de gestion ;
- d'organiser les séminaires, ateliers et conférences ;
- de préparer l'ordre du jour des réunions ;
- de gérer les relations avec le Comité international du programme Mémoire du monde et les autres comités MdM des Etats membres de l'UNESCO;
- d'appliquer des recommandations des Comités régionaux et internationaux du programme Mémoire du Monde.

SECTION 2: L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 17: l'Assemblée générale est composée de représentants des départements ministériels, des institutions patrimoniales et religieuses, des personnes physiques et morales détentrices de documents, des centres de recherches et de laboratoires, des Organisations de la société civile et des personnes ressources, nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Au titre des départements ministériels :

- Ministère en charge de l'Enseignement supérieur :
 - présidence de l'Université Joseph KI-ZERBO : un représentant ;
 - présidence de l'Université Thomas SANKARA: un représentant;
 - présidence de l'Université Norbert ZONGO : un représentant ;
 - présidence de l'Université Nazi BONI : un représentant ;
 - commission nationale burkinabè pour l'UNESCO (CNU): deux représentants;
 - Bibliothèque de l'Université Joseph KI-ZERBO : un représentant ;

- département d'histoire et archéologie de l'Université Joseph KI-ZERBO : un représentant ;
- laboratoire de recherche sur le patrimoine culturel et le développement durable au Burkina Faso : un représentant ;
- direction du développement institutionnel et de l'innovation : un représentant ;
- direction des archives et de la documentation : un représentant ;
- direction de l'administration des finances : un représentant ;
- direction des affaires juridiques et de la Coopération : un représentant.

Ministère en charge de la Culture :

- direction générale du patrimoine culturel : un représentant ;
- direction générale du Musée national : un représentant ;
- direction générale du cinéma et de l'audiovisuel : un représentant ;
- direction générale du livre et de la lecture publique/Bibliothèque nationale : un représentant ;
- direction générale du FESPACO/Cinémathèque : un représentant ;
- direction générale de l'Institut supérieur de l'Image et du Son (ISIS) : un représentant ;
- direction des archives et de la documentation : un représentant ;
- direction générale du Bureau burkinabè des droits d'auteur : un représentant ;
- direction générale de la formation et de la recherche : un représentant ;
- direction de l'administration des finances : un représentant.

• Ministère en charge de la communication

- direction générale de la Radio-Télévision du Burkina: un représentant;
- direction des archives et de la documentation : un représentant ;
- direction générale de l'Institut des Sciences et Techniques de l'information et de la Communication (ISTIC) : un représentant ;
- direction de l'administration des finances : un représentant ;
- direction générale des Editions SIDWAYA : un représentant.

Ministère en charge de l'Economie Numérique, des Postes et des Transformations Digitales :

- direction des archives et de la documentation : un représentant ;
- direction de l'administration des finances : un représentant ;
- agence nationale des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication (ANPTIC): un représentant.

• Ministère en charge de l'Economie et des Finances :

- direction des archives et de la documentation : un représentant ;
- direction de l'administration des finances : un représentant ;
- direction générale des douanes : un représentant.

- Ministère en charge de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales : un représentant.
- Présidence du Faso :
 - direction générale des archives nationales : deux représentants ;
 - conseiller culturel de la Présidence du Faso : un représentant ;
 - direction de l'administration des finances : un représentant.
- Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des Ministres (SGG-CM): Journal officiel: un représentant.
- Ministère en charge de la Défense nationale et des anciens Combattants (MDNAC) :
 - centre culturel des Forces Armées Nationales : un représentant.
- Ministère en charge des affaires étrangères : un représentant.
- · Assemblée nationale du Burkina Faso :
 - direction des Archives de l'Assemblée nationale : un représentant ;
 - direction de la Communication et de la Documentation : un représentant.
- Ministère en charge de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale :
 - direction générale de l'Ecole nationale de l'Administration et de la Magistrature : un représentant.
- · Ministère en charge de la sécurité : un représentant.
- Au titre de la Société civile :
 - association de la société des éditeurs de presse (SEP): un représentant;
 - association des photographes : un représentant ;
 - association burkinabé des gestionnaires de l'information documentaire (ABGID) : un représentant ;
 - syndicat national des gestionnaires de l'information documentaire (SYNAGID) : un représentant ;
 - union nationale des archivistes du Burkina Faso : un représentant ;
 - commission nationale des biens culturels (CNBC): un représentant.
- Au titre du secteur privé :
 - institut imagine : un représentant ;
 - cinéma numérique ambulant (CNA) : un représentant ;
 - musées privés : un représentant ;
 - institutions religieuses : 4 représentants.

<u>Article 18</u>: Le Comité national burkinabé Mémoire du Monde (MdM) peut faire appel à toute personne ou structure ressource pour l'exécution de ses activités ordinaires.

Article 19 : L'Assemblée générale est chargée :

- de déterminer l'organisation et la ligne générale de conduite du Comité national Mémoire du Monde (MdM);
- d'examiner les rapports et projets de recherche qui lui sont soumis ;
- d'adopter les documents de planification présentés par le bureau exécutif (plan d'actions, le programme d'activités, budget) du programme Mémoire du Monde au Burkina Faso présentés par le bureau exécutif;
- d'approuver le rapport annuel d'activités et le bilan financier présentés par le Bureau exécutif du Comité national MdM et à l'UNESCO;
- d'agréer en son sein les personnes de compétence scientifique reconnue;
- de créer en son sein des Commissions techniques en rapport avec les différents projets ou thèmes;
- d'approuver le projet d'utilisation des crédits alloués au Comité pour l'exécution des programmes.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

- <u>Article 20</u>: L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président.
- <u>Article 21</u>: L'Assemblée générale élit les membres du bureau exécutif du Comité pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Les membres du bureau exécutif sont élus à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée générale au premier tour et à la majorité relative au second tour.

- Article 22 : l'Assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire, en cas de besoin, à l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.
- <u>Article 23</u>: En session ordinaire, les membres de l'Assemblée générale reçoivent leur convocation, l'ordre du jour et les documents de travail au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.
- <u>Article 24</u>: Le statut de membres du Comité national MdM ne donne pas droit à une rémunération.

Article 25 : Le budget du comité national MdM est constitué des :

- crédits accordés par les départements ministériels concernés ;
- fonds d'exécution du programme MdM accordés par l'UNESCO;
- ressources générées de ses activités propres ;
- dons, legs ou subventions.

<u>Article 26</u>: La gestion des ressources est confiée au service financier de la Commission nationale burkinabé pour l'UNESCO sous la supervision du trésorier général du bureau exécutif du Comité national MdM.

Les chèques sont co-signés par le Secrétaire général de la Commission nationale burkinabé pour l'UNESCO, le président et le trésorier général du bureau exécutif.

CHAPITRE V: RESSOURCES

Article 27 : Les ressources du Comité national MdM sont constituées par :

- les crédits accordés par les départements ministériels concernés ;
- les fonds d'exécution du programme MdM accordés par l'UNESCO;
- les ressources générées par ses activités propres ;
- les dons, legs ou subventions.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 28 Les dispositions du présent décret ne peuvent être modifiées que sur proposition de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 29: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation, le Ministre de l'Economie numérique, des Postes et de Transformation Digitale, le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement, Porte-parole du Gouvernement et le Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Ouagadougou, le 27 avril 20 Roch Marc Le Premier Ministre Christophe Joseph Marie DABIRE Le Ministre de l'Enseignement supérieur, Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement de la Recherche scientifique et de_ 1'Innovation Lassané KABORE Alkassoum MAÏC le Ministre de la Commercication et des le Ministre de l'Economie numérique, Relations avec le Parlement, Porte-parole du des Postes et de la Transformation Digitale Gouvernement Hadja Fatimata OUATTARA/SANON MBOURA Ousséni Le Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme

Foniyama Elise ILBOUDO/THIOMBIANO